

DÉPARTEMENT NORD
CANTON DENAIN
COMMUNE DOUCHY-LES-MINES

N° 14-st-2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Douchy Les Mines,  
Vu la loi du 5 avril 1884,  
Vu le Code Général de l'Administration des Collectivités Territoriales,  
Considérant les livraisons effectuées à la Salle des Fêtes pour le Secours Populaire, par celui-ci et les services de la ville, durant l'année 2020  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour régler la circulation et prévenir les accidents,

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera strictement interdit des deux côtés de la rue du 4 Septembre, de la rue Pasteur jusqu'au 4 B de la rue du 4 septembre afin que les livraisons se déroulent dans de bonnes conditions aux dates suivantes :

- ✚ Mercredi 22 janvier
- ✚ Mercredi 19 février
- ✚ Mercredi 18 mars
- ✚ Mercredi 22 avril
- ✚ Mercredi 20 mai
- ✚ Mercredi 17 juin
- ✚ Mercredi 22 juillet
- ✚ Mercredi 23 septembre
- ✚ Mercredi 21 octobre
- ✚ Mercredi 18 novembre
- ✚ Mercredi 16 décembre

**ARTICLE 2 :** Les services communaux auront à charge dans le secteur concerné la fourniture, la pose et la maintenance de toute signalisation temporaire réglementaire la veille des livraisons.

**ARTICLE 3 :** l'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de Police EF, Chef de la subdivision de Police de Denain, Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douchy-les-Mines, le 24 janvier 2020

  
Le Maire,  
Michel VENIAT